C/2023/469

25.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11252 – DACHSER/DACHSER & FERCAM ITALIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/469)

1. Le 18 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Dachser SE («Dachser», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Dachser Group SE & Co. KG, qui est une entreprise familiale;

— Fercam S.p.A. («Fercam», Italie), qui est une entreprise familiale exerçant des activités de logistique;

— Dachser & Fercam Italia S.r.l. (l'«entreprise cible», Italie), qui sera constituée par Fercam en tant que filiale à 100 % pour une durée maximale de six mois jusqu'à la réalisation de l'opération notifiée, et qui sera ensuite contrôlée en dernier ressort et exclusivement par Dachser.

Dachser acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise cible. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Dachser est une entreprise de logistique;

— Fercam est une entreprise de logistique qui fournit des services logistiques aux niveaux national et international, en particulier dans les domaines du transport par chargement complet [Full Truck Load («FTL»)], du groupage routier et de l'entreposage.

3. L'entreprise cible exercera des activités de groupage routier et d'entreposage en Italie. Fercam transférera ses activités de groupage routier et d'entreposage en Italie à l'entreprise cible avant la réalisation de la concentration envisagée.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11252 – DACHSER/DACHSER & FERCAM ITALIA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE